



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Saint-Amour-Bellevue (71)**

N° BFC-2023-4114

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 août 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2023-4114 déposée par la communauté d'agglomération Mâconnais-Beaujolais Agglomération le 28 septembre 2023, portant sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Amour-Bellevue (71), en parallèle de la demande de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chânes ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 17 octobre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Saône-et-Loire (71), du 10 novembre 2023 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Amour-Bellevue (71) qui comptait 564 habitants en 2020 (source Insee) et qui du fait de son implantation dans le Mâconnais, a une activité agricole très importante orientée principalement vers la viticulture qui est également l'activité économique principale de la commune ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune étant couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 19 septembre 2017 et modifié en 2021, le futur zonage d'assainissement doit être compatible avec ce PLU ;
- la commune appartient à la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA) qui compte 39 communes et qui fait partie du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Mâconnais Sud Bourgogne dont le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Mâconnais Sud Bourgogne est en cours d'élaboration ;
- la commune est localisée sur le bassin versant de la Saône et possède deux cours d'eau :

- l'Arlois, affluent direct de la Saône, longe la commune en limite de commune avec Chânes, constituant ainsi la limite naturelle, physique et administrative entre les deux communes ; il s'écoule entre Saint-Amour et Chânes en suivant une direction oblique Nord-ouest Sud-est et se jette dans la Saône après avoir traversé la commune de Crêches-sur-Saône ;
- le Bief de Rizière petit ruisseau affluent de La Mauvaise, elle-même affluent rive droite de la Saône, prend naissance dans la commune, s'écoule au sud du territoire communal et traverse les communes de Juliéas et la Chapelle-de-Guinchay où il se jette dans la Mauvaise ;
- la commune est inscrite à l'atlas des zones inondables (AZI) du fait du risque inondation lié au cours d'eau de l'Arlois (limite nord-est) et est concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027;
- le PLU de la commune identifie deux zones humides, qui sont associées au cours d'eau l'Arlois, en limite nord-est ainsi qu'au niveau du Bief de la Rizière au sud ;
- en 2019, avant le transfert de compétences à MBA, la commune a fait établir un schéma directeur d'assainissement en commun avec la commune de Chânes ;
- les services d'assainissement collectif et non collectif (Service Public de l'Assainissement Non Collectif - SPANC) de Saint-Amour-Bellevue relèvent de la compétence de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA) qui a confié à Suez l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'assainissement collectif ainsi que la réalisation des contrôles de conformité des installations individuelles d'assainissement non collectif ;
- le réseau d'assainissement collectif de la commune dessert uniquement la partie est de son territoire : le Bourg, le Sathonat, les Prés de Saint-Pierre et le Plâtre Durand ;
- le réseau d'assainissement collectif est constitué de deux branches, l'une collectant les Prés Saint Pierre et une partie de Chânes (commune limitrophe), et l'autre collectant le Bourg, le Sathonat et le Plâtre Durand, les deux antennes se rejoignant en limite des deux communes ;
- le réseau d'assainissement collectif est composé de 4062 m de réseau d'eaux usées, 4162 mètres de réseaux d'eaux pluviales, 92 regards de visite d'eaux usées et 63 regards d'eaux pluviales ;
- le réseau d'assainissement collectif dessert 144 abonnés dont une majorité d'abonnés domestiques ainsi que des bâtiments publics, sept caves, un restaurant gastronomique et quelques activités de commerce et de service ;
- le réseau est de type gravitaire et séparatif mais les effluents collectés de la commune transitent par le poste de refoulement de Bourgneuf, situé sur la commune de Chânes, et sont traités par la station d'épuration (STEP) de Crêches-sur-Saône. Celle-ci, mise en service en 2006, a une capacité de 19200 EH (Équivalent Habitant) et est de type « boues activées à aération prolongée », complété par un traitement de dénitrification et déphosphatation, le milieu récepteur des effluents traités étant l'Arlois qui se jette dans la Saône ;
- la charge maximale de la STEP en 2021 ayant été de 9134 EH soit 47,5% de sa charge nominale, elle peut encore recevoir plus de 50 % de sa charge nominale. Le PLU de la commune prévoit d'atteindre 640 habitants à l'horizon 2030 soit 76 habitants en plus ;
- la grande majorité des installations d'assainissement non collectif (ANC) de la commune ne sont pas conformes, puisque sur 156 contrôles d'installation d'assainissement individuel effectués entre 2011 et 2018 pour le compte du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA), seules 15 installations ont été déclarées conformes soit moins de 10 %; étant précisé que la majorité de ces non conformités ne présentaient pas de risque sanitaire ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement consiste à maintenir en zone d'assainissement collectif les zones qui y sont actuellement raccordées et à y classer les secteurs UA (zone urbaine liée à l'habitat) ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement prévoit de raccorder au réseau d'assainissement collectif les hameaux les Thévenins, la Ville, les Guillons, les Davignons et les Poulets, par la création d'un réseau séparatif gravitaire collectant les eaux usées de ces hameaux et les raccorder au réseau du Plâtre Durand grâce à la création d'un poste de refoulement implanté au sud des Thévenins ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement prévoit de déclasser en assainissement non collectif des parcelles difficilement raccordables ;

Considérant que le reste de la commune demeure en zone d'assainissement non collectif ;

Considérant que la station d'épuration existante de Crêches-sur-Saône (STEP) est suffisamment dimensionnée pour traiter les charges supplémentaires liées aux futurs raccordements ;

Considérant que le réseau de Crêches-sur-Saône est actuellement non conforme, en particulier du fait du poste de pompage de la commune de Chânes et de plusieurs déversoirs d'orage à son aval ;

Considérant que la réhabilitation du poste de refoulement de la commune de Chânes qui collecte les effluents de la commune, permettra de rendre à nouveau conforme le système de collecte et permettra à terme la collecte des charges polluantes supplémentaires de la commune et de Chânes vers la STEP de Crêches-sur-Saône sans déversement d'effluents chargés dans le milieu naturel soit l'Arlois qui se jette dans la Saône ;

Considérant que les dispositifs d'assainissement non collectif devront être mis en conformité et faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ;

Considérant que lors des futures demandes de permis de construire, le SPANC devra s'assurer qu'une étude de sols et une étude de définition de filière auront été réalisées ;

Considérant que ses choix ont été faits par la commune en tenant compte du coût financier des travaux, des contraintes techniques raccordement et sur la base des zones définies au PLU (zone UA : zone urbaine liée à l'habitat) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la commune ne comporte pas de captage d'alimentation en eau potable et n'est pas concernée par des périmètres de protection ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés à proximité du territoire communal, notamment la zone Natura 2000 FR2612006 « Prairies alluviales et milieux associés de Saône et Loire » situé à 4km ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur le territoire communal, notamment la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I dénommée « Mont de Besset à Saint-Vérand » et la ZNIEFF de type II dénommée « Roches Sud Mâconnaises » ;

Considérant que, lors de la réalisation des travaux de création du futur réseau séparatif gravitaire d'eaux usées du secteur Ua du PLU (au hameau des Thévenins), il reviendra à la commune et au SPANC de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de protéger la zone humide située à proximité, dans la zone Np (zone naturelle protégée)

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les réservoirs de biodiversité et corridors identifiés sur la commune lors de l'élaboration de son PLU ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Amour-Bellevue (71) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON